Alacciu

AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 27 juin à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 21 juin 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. FERRARA, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
M. FILONI	à	M. le maire
Mme NADAL	à	Mme CORTICCHIATO
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme FALCHI	à	Mme SICHI
Mme ZUCCARELLI	à	M. VANNUCCI
M. BASTELICA	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

M. DELIPERI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 27 juin 2016	Délibération N°2016/199

Ouverture d'une enquête publique et désignation d'un commissaire enquêteur dans le cadre de la cession d'une portion du chemin rural non dénommé sis au lieu-dit « Padule » sur la commune d'Ajaccio et figurant au Fichier Immobilier de ladite commune sous le numéro 140 de la section BI

M. le maire expose à l'assemblée :

Par courrier en date du 17 mars 2015 Monsieur Jean BRUNEL a sollicité la Ville d'Ajaccio aux fins d'acquérir une portion d'un chemin rural non dénommé figurant au cadastre de la commune sous le numéro 140 de la section BI, et situé au lieu-dit « Padule ».
Ce chemin fait partie du domaine privé de la commune, hors agglomération. Il prend son origine sur le chemin départemental n° 61, dénommé « route d'Alata » et se termine en impasse.

Sa longueur moyenne est de 117 mètres, sa largeur moyenne de 5,30 mètres.
87 mètres linéaires sont bitumés, le restant, soit 30 mètres est en terre battue.
La partie du chemin rural à céder est en terre battue, d'une longueur de 30 mètres sur 3 mètres de largeur, soit une superficie de 96 m².
Monsieur Brunel est propriétaire des parcelles cadastrées n° 84 et 114 de la section BI.
Il souhaite que la ville lui cède la portion de chemin rural attenant à ces deux parcelles.
Depuis de nombreuses années cette section de voie n'est plus affectée à l'usage du public et ne présente aucun intérêt général pour la Ville.

POUR RAPPEL :

Les chemins ruraux peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public et dans le respect des règles de procédure posées par les articles L.110-2 et R.112-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
La cession d'un chemin rural doit faire l'objet d'une procédure de désaffectation. C'est au terme de cette procédure que le chemin n'est plus affecté à l'usage du public.
Par délibération n° 2016/113 en date du 25 avril 2016, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés a décidé d'entériner l'état de désaffectation de 96 m² du chemin rural non dénommé situé sur le territoire de la commune d'Ajaccio au lieu-dit « Padules », figurant au Fichier Immobilier sous le n° 140 de la section BI
Suite à cette désaffection, la délibération du conseil municipal portant aliénation du chemin rural doit être précédée d'une enquête publique.

Des dispositions particulières sont prévues par le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête préalable à l'aliénation des chemins ruraux, à savoir :

- le Maire désigne, par arrêté, le commissaire enquêteur, et fixe le montant de son indemnité.
- Il précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.
- La durée de l'enquête est fixée à 15 jours

Le dossier d'enquête comprend les documents suivants :

- le projet d'aliénation
- une notice explicative
- un plan de situation
- s'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le Maire fait procéder à la publication dans 2 journaux locaux d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête.
De même, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête est publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, dans la commune concernée par l'aliénation.
Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin concerné et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.
A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au Maire le dossier et le registre, accompagnés de ses conclusions motivées.
En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération du conseil municipal décidant l'aliénation devra être motivée.

Considérant que la section du chemin rural non dénommé situé lieu-dit « Padule », cadastré section BI, n° 140 ne sert plus depuis de nombreuses années de voirie de liaison entre des lieux publics, que la circulation n'y est plus générale et continue, que la commune n'y effectue plus d'acte de surveillance et d'entretien, que l'état de la voie ne permet pas la circulation automobile, et qu'il n'est plus régulièrement utilisé,

Considérant que l'état de désaffectation de ce chemin a été entériné par le conseil municipal en sa séance du 25 avril 2016,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le député-maire à procéder à l'ouverture d'une enquête publique en vue de la cession de 96m² d'un terrain rural non dénommé, figurant au cadastre sous le n° 140 de la section BI, et à désigner un commissaire enquêteur.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Monsieur Christian BALZANO, adjoint délégué
et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 modifiant les dispositions du code rural (art. R.161-25 et suivants) applicables aux enquêtes publiques préalables à l'aliénation des chemins ruraux ;
Vu le code de l'expropriation ;
Vu le code rural ;
Vu le courrier de Monsieur et Madame Jean et Marie Marguerite BRUNEL ;
Vu le courrier de France Domaine ;
Vu la délibération n°2016/113 du conseil municipal en date du 25 avril 2016 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juin 2016,

Considérant que la section du chemin rural non dénommé situé lieu-dit « Padule », cadastré section BI, n° 140 ne sert plus depuis de nombreuses années de voirie de liaison entre des lieux publics, que la circulation n'y est plus générale et continue, que la commune n'y effectue plus d'acte de surveillance et d'entretien, que l'état de la voie ne permet pas la circulation automobile, et qu'il n'est plus régulièrement utilisé ,

Considérant que l'état de désaffectation de ce chemin a été entériné par la délibération n° 2016/113 en date du 25 avril 2016 ;

DECIDE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés

d'autoriser le maire à procéder à l'ouverture d'une enquête publique et à désigner un commissaire enquêteur.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

MAIRIE D'AJACCIO
20000 AJACCIO

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160627-2016_199-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2016
Publication : 01/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation